



UNION INTERPARLEMENTAIRE
116^{ème} Assemblée et réunions connexes
Nusa Dua, Bali (Indonésie), 29 avril - 4 mai 2007



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/116/DR-am.1
10 avril 2007

PROMOTION DE LA DIVERSITE ET DE L'EGALITE DES DROITS POUR TOUS,
GRACE A DES CRITERES DEMOCRATIQUES ET ELECTORAUX UNIVERSELS

*Première série d'amendements à l'avant-projet de résolution révisé présentés
par la délégation de la France*

PREAMBULE

Alinéa 8

Modifier l'alinéa existant comme suit :

8) *rappelant* la résolution adoptée par la 98^{ème} Conférence interparlementaire de l'UIP (Le Caire, 1997) sur le thème "Assurer une démocratie durable en repensant et renforçant les liens entre le parlement et le peuple", **ainsi que la Déclaration universelle sur la démocratie,**

(France)

DISPOSITIF

Nouveau paragraphe 1bis

Ajouter, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe comme suit :

1bis. invite les Parlements et les Gouvernements à poursuivre leurs efforts pour atteindre pleinement les objectifs définis par la "Déclaration universelle sur la démocratie" adoptés par le Conseil interparlementaire de l'UIP, et notamment des objectifs suivants :

- assurer un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la poursuite des affaires publiques;
- respecter pleinement les droits de l'homme tels qu'ils sont définis par les conventions internationales pertinentes;
- permettre au Parlement de représenter toutes les composantes de la société;

- donner au Parlement les moyens requis pour exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement;
- organiser à intervalles périodiques des élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire au suffrage universel, égal et secret;
- garantir le respect des droits civils et politiques, tels que le droit de voter et d'être élu, le droit à la liberté d'expression et de réunion, l'accès à l'information et le droit de constituer des partis politiques et de mener des activités politiques;
- régler de manière impartiale les activités, le financement et l'éthique des partis politiques;
- régler la participation individuelle aux processus démocratiques et à la vie publique de manière impartiale, afin de prévenir toute discrimination ou risque d'intimidation de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques;
- assurer l'accès de tous aux recours administratifs et judiciaires ainsi que le respect des décisions administratives et judiciaires;
- chercher à satisfaire les besoins économiques et sociaux des couches défavorisées de la société pour assurer leur pleine intégration au processus de la démocratie;
- favoriser la participation populaire pour sauvegarder la diversité, le pluralisme et le droit à la différence dans un climat de tolérance;
- favoriser la décentralisation du gouvernement et de l'administration;

(France)

Nouveau paragraphe 4bis

Ajouter, après le paragraphe 4, un nouveau paragraphe comme suit :

4bis. appelle les Parlements et les Gouvernements à veiller au respect scrupuleux des "Critères pour des élections libres et régulières" énoncés par la Déclaration adoptée par le Conseil interparlementaire à Paris en mars 1994, et notamment les critères suivants :

- le choix des gouvernants doit être fait par le peuple à la faveur d'élections sincères, libres et régulières, tenues périodiquement au suffrage universel, égal et secret;
- tout citoyen majeur doit avoir le droit de vote, le droit de s'inscrire sur les listes électorales, le droit de contester en justice toute décision contraire, celle-ci ne pouvant être fondée que sur des critères légaux, objectivement vérifiables et conformes aux obligations découlant du droit international applicable, ainsi que le droit d'accéder à un bureau de vote et le droit de voter dans le secret;

- tout citoyen majeur doit pouvoir présenter sa candidature aux élections, adhérer à ou créer un parti politique en vue d'être candidat, exprimer librement ses opinions politiques, faire campagne et accéder aux médias dans les mêmes conditions que les candidats des autres partis, jouir des garanties de sécurité nécessaires, disposer d'une voie de recours en cas de violation de ses droits politiques et électoraux, les restrictions apportées aux droits précédemment énoncés devant avoir un caractère exceptionnel, être fondées sur un objectif légitime, ne pas être contraires aux obligations fixées par le droit international applicable, ne pas entraîner de discrimination et pouvoir faire l'objet d'un recours en justice;

- l'Etat doit se doter des règles nécessaires pour permettre la tenue, à intervalles réguliers, d'élections honnêtes, libres et régulières, garantir la réalisation progressive et la consolidation des objectifs démocratiques, notamment par l'institution d'un mécanisme neutre, impartial ou équilibré d'administration des élections, garantir le respect des droits civils et politiques des candidats et les conditions d'une campagne éclairée et équitable, faire respecter la liberté de vote et prévenir tout risque de pression sur les électeurs, assurer la transparence du processus électoral et veiller à ce que le scrutin soit organisé de manière à éviter la fraude, garantir des conditions de sécurité égales pour tous les candidats et veiller à ce que les contestations relatives au processus électoral puissent être soumises rapidement à une autorité indépendante et impartiale;

(France)

Nouveau paragraphe 6bis

Ajouter, après le paragraphe 6, un nouveau paragraphe comme suit :

6bis. demande aux Parlements et à l'Union interparlementaire, sur la requête d'un gouvernement ou d'un parlement national, d'être disponibles pour effectuer des missions d'observation électorale dans un esprit de transparence et de solidarité, pour apprécier le bon déroulement d'un scrutin.

(France)